LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution de tous Jugemens définitifs rendus par les Juridictions prévôtales.

Données à Paris le 7 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE Nous ayant fait ſupplier de donner les ordres convenables pour qu'il ſoit ſurſis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par les Tribunaux de juſtice prévôtale, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il ſera ſurſis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par leſdits Tribunaux.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs reſſorts

& départemens reſpectifs. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE

M. DCC. XCIII.